



Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX
Tél : 02.31.26.00.33 Fax : 02.31.26.05.11

FC/VR : 7 novembre 2016

TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES 2016

Nous vous rappelons ci-après les principales règles pour l'établissement de la déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés (ci-après TVS) 2016.

I – CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

1) Redevables de la taxe :

Les redevables sont les sociétés de toute nature quels que soient leur forme, leur objet et leur régime fiscal. Les associations ne sont pas soumises. Les véhicules possédés par un GIE sont soumis à la taxe au nom des sociétés membres du GIE.

2) Véhicules à déclarer :

La taxe concerne les véhicules immatriculés dans la catégorie « voitures particulières » (au sens de la directive 2007/46/CE).

Constituent également des véhicules de tourisme, les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de la directive précitée (dont la carte grise porte la mention camionnette ou "CTTE"), disposent de plusieurs rangs de places assises et sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique.

Si les véhicules concernés sont équipés d'une plate-forme arrière ne transportant pas les voyageurs et les marchandises dans un compartiment unique (tel un véhicule de type 4x4 pick up, à cabine simple ou à double cabine), ils ne répondent pas à cette définition de véhicules à usages multiples au sens de la directive et sont alors exclus du champ d'application de la TVS. A défaut, c'est-à-dire si les véhicules transportent les voyageurs et les marchandises dans un compartiment unique, ils constituent bien des véhicules de tourisme taxables à la TVS.

En revanche, les véhicules utilitaires de type fourgon ou camionnette à cabine approfondie disposant de plusieurs rangs de places assises demeurent hors du champ de la définition des véhicules de tourisme, à la condition que ces véhicules soient dans la pratique affectés par l'entreprise au transport de marchandises.

Elle s'applique aux véhicules :

- que les sociétés **possèdent**, c'est-à-dire immatriculés à leur nom, dès lors qu'ils sont **immatriculés en France** ;
- qu'elles **utilisent en France**, quel que soit l'Etat dans lequel ces véhicules sont immatriculés ;
- ou qui, appartenant à ses salariés ou dirigeants (ou pris en location ou en leasing par ceux-ci), sont utilisés pour les besoins de la société et donnent lieu à des **remboursements de frais kilométriques par celle-ci**.

S'agissant des véhicules pris en location, la taxe n'est due que si la durée de la location excède une période d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs.

Sont exclus du dispositif les véhicules conçus et affectés à une activité exclusivement commerciale ou industrielle (camions, camionnettes, véhicules de transport en commun et véhicules spéciaux).

Sont exonérés, sous réserve que ces opérations correspondent à l'activité normale de la société, les véhicules destinés exclusivement :

- à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public (ex : taxis), à l'enseignement de la conduite automobile ou aux compétitions sportives ;
- à être donnés en location quelles qu'en soient la durée et la qualité du locataire ;
- à la vente ou au prêt de courte durée (voitures des négociants automobiles, voitures de démonstration ou d'essai des constructeurs automobiles, de leurs concessionnaires ou agents, voitures prêtées aux clients d'un garage en remplacement de leur voiture confiée pour réparation).

Les véhicules « hybrides » qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole et qui émettent moins de 110 grammes de CO₂ sont exonérés totalement de la composante du tarif détermine en fonction du taux d'émission de CO₂ (soit, en pratique, les véhicules dont la rubrique P3 de la carte grise européenne indique la mention « EE », « EH », « GL » ou « GH » selon la combinaison entre énergie électrique et thermique).

Cette exonération s'applique **pendant 8 trimestres** à compter du 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de la 1^{ère} mise en circulation.

Les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique sont de fait totalement exonérés.

II –TARIF DE LA TVS

La période d'imposition de la TVS 2016 s'étend du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016. La taxe est **calculée par trimestre civil** en fonction des véhicules possédés au premier jour du trimestre ou utilisés au cours du trimestre. Les tarifs ci-après énoncés étant des tarifs annuels, le montant de la taxe due pour un trimestre est égal au quart du montant annuel.

Comme pour la TVS de l'année 2015, le montant de la taxe de l'année 2016 est déterminé en fonction de deux tarifs : le premier est fonction du taux de CO₂ ou du nombre de chevaux fiscaux, le second est fonction des émissions de polluants atmosphériques.

A/ Première composante du tarif (CO₂ ou chevaux fiscaux)

Le tarif annuel de la taxe est fixé différemment suivant que les véhicules étaient ou non possédés ou utilisés avant le 1^{er} janvier 2006. Ainsi ce tarif est déterminé en fonction :

- des **émissions de CO₂** pour certains véhicules (voir ci-après au § 1) ;
- **ou de la puissance fiscale** pour les autres véhicules (voir ci-après au § 2).

1) Application du tarif en fonction de l'émission de CO₂

Ce tarif s'applique aux véhicules qui remplissent **cumulativement** les trois critères suivants :

- avoir été utilisés ou possédés par la société pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- avoir été mis pour la 1^{ère} fois en circulation à compter du 1^{er} juin 2004 ;
- et avoir fait l'objet d'une réception communautaire.

Pour ces véhicules, le barème est le suivant :

Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par km)	Tarif applicable par gramme de CO ₂ (€)
≤ 50	0
> 50 et ≤ à 100	2
> 100 et ≤ à 120	4
> 120 et ≤ à 140	5,5
> 140 et ≤ à 160	11,5
> 160 et ≤ à 200	18
> 200 et ≤ à 250	21,5
> 250	27

Le taux d'émission de CO₂ de référence fait l'objet d'une communication auprès du grand public sous diverses formes :

- sur la carte grise, sous la rubrique V7 ;
- dans chaque point de vente, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque voiture particulière neuve ou affichée près de celle-ci ou par la mise à disposition d'un guide de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ ;
- ou, dans la documentation utilisée pour la commercialisation y compris les manuels techniques.

2) Application du tarif en fonction de la puissance fiscale du véhicule

Pour tous les autres véhicules que ceux visés au § 1 ci-dessus, la taxe est assise sur la puissance fiscale du véhicule en fonction du tarif suivant :

Puissance fiscale (CV)	Montant annuel de la taxe (€)
Inférieure ou égale à 3	750
De 4 à 6	1.400
De 7 à 10	3.000
De 11 à 15	3.600
Supérieure à 15	4.500

B/ Deuxième composante du tarif (polluants atmosphériques)

Cette deuxième composante est fonction du type de motorisation du véhicule et la date de première mis en circulation.

Les véhicules hybrides sont soumis à cette taxe (pas d'exonération pour les 8 premiers trimestres, comme pour la première composante).

Les véhicules hybrides combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole émettant moins de 110 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru sont assimilés à la catégorie « Essence et assimilés ».

Le tarif est dû par véhicule, et par trimestre le cas échéant.

Année de première mise en circulation	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31/12/1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
A compter de 2011	20	40

III –VEHICULES POSSEDES OU LOUES PAR LES SALARIES OU DIRIGEANTS

1) Champ d’application de la taxe

Les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au **remboursement de frais kilométriques** sont considérés comme utilisés par la société et donc pris en compte pour le calcul de la TVS.

Sont concernés les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants qui remplissent les trois conditions suivantes :

- immatriculés dans la catégorie des « voitures particulières » ou N1 et destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ;
- utilisés en France pour effectuer des **déplacements professionnels** ;
- et pour lesquels la société procède à des **remboursements de frais kilométriques** quelles que soient les modalités du remboursement.

Les exonérations prévues en faveur des véhicules « hybrides » sont également applicables.

2) Tarif et assiette de la taxe

Comme pour les véhicules possédés ou loués par la société, le montant de la taxe due est déterminé, selon le même barème, en fonction des deux composantes du tarif, soit le taux d’émission de CO₂ ou la puissance fiscale ; et les autres polluants atmosphériques pour la seconde composante.

3) Liquidation de la taxe

La taxe étant liquidée par trimestre civil, les trimestres à prendre en compte sont ceux au cours duquel le salarié ou dirigeant effectue des déplacements professionnels.

Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels lors d’un même trimestre, il faut retenir le véhicule qui a parcouru le plus grand nombre de kilomètres au cours du trimestre.

La taxe due à raison de ces véhicules est déterminée en suivant **2 étapes** :

a) Le montant de la TVS est d’abord obtenu au moyen du tarif mentionné au § II ci-avant en appliquant ensuite un coefficient pondérateur en fonction du kilométrage ayant donné lieu à remboursement kilométrique par la société à chaque salarié ou dirigeant :

Nombre de kilomètres remboursés par la société au cours de la période	Pourcentage de la base à verser
De 0 à 15.000	0 %
De 15.001 à 25.000	25 %
De 25.001 à 35.000	50 %
De 35.001 à 45.000	75 %
Supérieur à 45.000	100 %

b) Un **abattement de 15.000 €** est alors appliqué sur le montant total de la TVS due par la société en raison de l’ensemble des véhicules donnant lieu à des remboursements de frais kilométriques aux salariés ou dirigeants.

IV – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le paiement de la TVS 2016 (véhicules possédés, pris en location ou utilisés du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016) doit accompagner la déclaration n°2855 qui doit être déposée, pour le 30 novembre 2016 au plus tard, auprès du SIE du lieu où la société dépose sa déclaration de résultats.

Etant précisé que les sociétés sont dispensées de mentionner sur la déclaration, les véhicules possédés ou pris en location par des salariés lorsque le montant des frais kilométriques remboursés n'excède pas 15.000 km (les sociétés doivent pouvoir justifier du nombre de kilomètres remboursés).

De même, les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés et dirigeants mais pour lesquelles aucune imposition n'est due compte tenu de l'abattement de 15.000 € n'ont pas à déposer la déclaration n° 2855.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.